RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Préambule
2. Dénomination
3. Siège social
4. Sceau
5. Mission et objectifs
6. Affiliation
7. Juridiction et champs d'application
8. Politiques et règles de fonctionnement des compétitions

SECTION 2 – MEMBRES

9. Catégories de membres
10. Admissibilité et éligibilité
11. Relations avec les membres
12. Suspension et expulsion
13. Désaffiliation et réaffiliation
14. Mise en tutelle

SECTION 3 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

15. Assemblée générale annuelle
16. Assemblée générale extraordinaire
17. Délégués des membres
18. Éligibilité
19. Droit de vote
20. Quorum
21. Procédures d'assemblée

SECTION 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

22. Composition du conseil d'administration
23. Éligibilité
24. Durée des mandats
25. Mises en candidature
26. Processus des élections
27. Postes vacants
28. Assemblée du conseil d'administration
29. Rôle et responsabilités du conseil

SECTION 5 – RÔLES DES ADMINISTRATEURS ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

30. Rôle et responsabilités des administrateurs
31. Rôle et responsabilités des officiers
32. Responsabilités du directeur général

SECTION 6 – COMITÉS

33. Comités statutaires
34. Comités permanents
35. Comités ad hoc

SECTION 7 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

36. Exercice financier
37. Vérificateurs et experts indépendants
38. Modification des règlements généraux
39. Cas spéciaux
40. Dissolution de l'ARSQ

SECTION 8 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

41. Entrée en vigueur des nouveaux règlements généraux

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1- Préambule

1.1 Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans distinction de sexe et ne constitue en aucun cas une discrimination envers l'un ou l'autre sexe.

1.2 La langue d'usage de l'ARSQ est le français.

1.3 Le mot «club» inclut les associations locales et les regroupements de soccer, à moins qu'il ne soit spécifié autrement.

2- Dénomination

2.1 Le nom de l'association est «**Association Régionale de soccer de Québec**» et elle est désignée par le sigle «**ARSQ**».

2.2 Il est entendu que l'ARSQ dans le présent texte est, aux fins de la Loi concernant l'harmonisation aux lois publiques une personne morale sans but lucratif.

2.3 L'ARSQ a obtenu son immatriculation de l'Inspecteur général des institutions financières, le 5 juin 1995, sous le matricule 1144738219, conformément à la Partie III de la Loi sur les compagnies (R.L.R.Q., C-38).

2.4 Il est entendu que l'ARSQ est aussi désignée dans le présent texte par «l'association».

3- Siège social

Le siège social de l'ARSQ est situé dans les limites du territoire que Soccer Québec a défini pour l'ARSQ à telle adresse déterminée par résolution du Conseil d'administration (CA).

4- Sceau

Le sceau officiel de l'ARSQ porte la mention «Association Régionale de soccer de Québec inc». Il est sous la responsabilité du directeur général de l'association et il ne peut être utilisé ni reproduit qu'avec le consentement du président, du secrétaire-trésorier ou du directeur général.

5- Mission et objectifs

La mission de l'ARSQ est de promouvoir, développer et régir le soccer sous toutes ses formes sur les territoires de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches en étroite collaboration avec tous ses partenaires. L'ARSQ a pour principaux objectifs de :

- Promouvoir le soccer dans les limites territoriales de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches, tant au niveau récréatif que compétitif;
- Promouvoir, par une action concertée et coordonnée, l'intérêt des membres;
- Sanctionner et superviser les activités de soccer sous la juridiction de l'ARSQ, et ce, pour toutes les catégories et classes;
- Encourager le développement individuel pour permettre aux meilleurs éléments d'accéder au plus haut niveau de compétition.

6- Affiliation

L'ARSQ est affiliée à **Soccer Québec** (ci-après nommé «Soccer Québec») et est assujettie aux règlements généraux de cette association à moins d'avoir obtenu une exemption spécifique de cette dernière.

7- Juridiction et champ d'application

7.1 L'ASRQ est sous la juridiction de Soccer Québec et régit la pratique du soccer sur le territoire des régions de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches, tel que promulgué par Soccer Québec, et sujet à tout changement apporté par l'ARSQ, pour répondre aux conditions spécifiques de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches.

7.2 Soccer Québec régit la pratique du soccer sur le territoire de la province de Québec, tel que promulgué par l'Association canadienne de soccer (ACS), et sujet à tout changement apporté par Soccer Québec pour répondre aux conditions spécifiques du Québec.

7.3 Les présents règlements s'appliquent aux membres, associations locales, clubs, regroupements de soccer et ligues accrédités et affiliés à l'ARSQ. Ils s'appliquent tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été amendés ou abrogés sous résolution du Conseil d'administration de l'ARSQ. Ce dernier peut cependant adopter des règlements spécifiques dérogatoires aux dispositions des présents règlements en vue de la constitution d'association, de ligues sectorielles, de ligues régionales ou inter-régionales, reconnues par Soccer Québec.

7.4 La juridiction de l'ARSQ s'étend à tous les intervenants en soccer sur son territoire notamment les joueurs juvéniles et seniors, les zones, les associations locales, les clubs, les ligues, les entraîneurs, les arbitres, les administrateurs, les écoles de soccer reconnues, les programmes de sport études et concentrations soccer reconnus conformément aux présents règlements généraux et à ceux de Soccer Québec.

7.5 Nonobstant l'âge des participants, l'ARSQ régit les compétitions de soccer à 7, soccer à 9, soccer à 11, beach soccer et futsal.

8- Politiques et règles de fonctionnement des compétitions de l'ARSQ

Le conseil d'administration approuve annuellement le document **Politiques et règles de fonctionnement des compétitions de l'ARSQ** qui réfère à toutes les définitions et modalités de gestion concernant les accréditations, les affiliations, les territoires, les lignes, les processus d'enregistrement des dirigeants, joueurs, entraîneurs, arbitres, administrateurs, associations, ligues, programme sport-études, concentrations soccer, école de soccer ou tout autre membre auprès de l'ARSQ, aux fins de déterminer le membership de l'ARSQ.

Sur la base du document Politiques et règles de fonctionnement des compétitions de l'ARSQ, le conseil d'administration considère que l'année d'affiliation couvre la période qui s'étend du **1er mai au 30 avril** de l'année suivante. De plus, le territoire de l'ARSQ est divisé en trois zones conformément à l'article 26 des présents règlements généraux.

Pour les démarches de consultation et d'approbation des modifications aux Politiques et règles de fonctionnement des compétitions de l'ARSQ par les clubs, la règle en vigueur sera établie sur le principe que chaque club a droit à un vote par tranche de 100 joueurs en fonction du nombre de joueurs facturés dans le protocole de l'année en cours.

SECTION 2 – MEMBRES

9- Catégories de membres

L'ARSQ reconnaît quatre catégories de membres, soit les membres ordinaires, les membres individuels, les membres dirigeants et les membres honoraires.

9.1 **Membres ordinaires :** les associations locales et les clubs qui sont affiliés selon les procédures prescrites par l'ARSQ et qui ont été accrédités par l'ARSQ.

9.2 **Membres individuels :** toutes les personnes physiques qui sont affiliées comme administrateurs, joueurs, entraîneurs, arbitres ou membres de comités auprès de l'ARSQ.

9.3 **Membres dirigeants** : tous les membres du conseil d'administration de l'ARSQ.

9.4 **Membres honoraires :** toutes les personnes physiques que le conseil d'administration de l'ARSQ veut honorer en raison des services émérites qu'elles ont rendus au du soccer.

10- Admissibilité et éligibilité

10.1 Tout membre en règle de l'ARSQ aura à payer des frais d'affiliation déterminés annuellement par le Conseil d'Administration de l'ARSQ et dictés dans le document Tableau des frais de l'ARSQ.

10.2 Les **membres ordinaires** doivent verser à l'ARSQ une cotisation comprenant l'affiliation du club ou de l'association, celle de leurs joueurs seniors et juvéniles, et celle de leurs entraîneurs et arbitres, selon les modalités prévues au protocole signé par l'ARSQ et chaque club ou association membre au plus tard le 1er avril de chaque année. Les membres ordinaires ont droit de vote aux assemblées générales des membres conformément aux articles 18 et 19 qui en définissent les modalités.

10.3 Pour les **membres individuels**, les frais d'affiliation devront être payés au moment de l'inscription auprès du club ou de l'association locale. Les membres individuels n'ont pas droit de vote aux assemblées générales des membres.

10.4 Pour les **membres dirigeants**, ils devront être en règle auprès du club ou de l'association locale ou de l'association régionale. Les membres dirigeants actifs au conseil d'administration de l'ARSQ ont droit de vote aux assemblées générales des membres conformément aux articles 18 et 19 qui en définissent les modalités.

10.5 Dans un cas de conflit entre les membres ou entre un membre et l'ARSQ, des procédures judiciaires ne peuvent être engagées qu'en dernier ressort et ce, seulement si tous les recours normaux prévus dans les règlements généraux et/ou les règlements de discipline de Soccer Québec ont été épuisés. Avant d'engager des procédures judiciaires, le membre doit en aviser l'ARSQ par correspondance officielle.

11- Relations avec les membres

11.1 Nonobstant toutes autres dispositions, l'ARSQ peut, de temps à autre et si elle le juge nécessaire, communiquer directement avec les associations locales, clubs et regroupements de soccer.

12- Suspension et expulsion

12.1 Par résolution, le conseil d'administration de l'ARSQ peut suspendre ou exclure tout membre ordinaire, individuel ou dirigeant qui ne se conforme pas aux règlements généraux de l'ARSQ ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'ARSQ.

12.2 Avant de voter la suspension ou l'exclusion, le CA doit donner un avis écrit d'au moins sept (7) jours de calendrier au membre fautif, l'invitant à venir se présenter au CA pour expliquer sa cause, en lui indiquant la (les) raison(s) susceptible(s) de provoquer sa suspension ou son exclusion. Si le membre ne se présente pas, le CA devra se prononcer sur son cas.

12.3 La suspension ou l'exclusion doit être entérinée par les deux tiers (2/3) de tous les membres présents et en règle, ayant droit de vote, du conseil d'administration de l'ARSQ.

12.4 Le conseil d'administration peut mettre à l'amende ou exiger un cautionnement à tout membre qui enfreint les règlements et politiques ou qui, par sa conduite, porte préjudice, dans l'opinion du CA, au soccer.

12.5 La suspension entraîne la perte de tout les droits affiliés par son statut de membre.

12.6 La suspension de tout membre demeure en vigueur jusqu'à ce que toutes les conditions de réintégration énoncées dans la décision aient été respectées.

12.7 Tout membre de l'ARSQ peut démissionner de celle-ci, pourvu qu'il en donne avis écrit au président. Toutefois cette démission ne sera effective que s'il est établi par le CA que le membre en question n'a plus d'obligation ni envers ses membres ni envers l'ARSQ.

13- Désaffiliation et réaffiliation

13.1 Tout membre ordinaire de l'ARSQ peut se désaffilier de l'ARSQ, par avis écrit et le dépôt d'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Cette désaffiliation ne sera qu'effective seulement après que toutes les obligations financières, ou autres, vis-à-vis de l'ARSQ auront été acquittées.

13.2 Toutes les réaffiliations seront sujettes aux conditions définies par le conseil d'administration de l'ARSQ.

14- Mise en tutelle

14.1 Le conseil d'administration de l'ARSQ peut nommer une personne pour agir à titre d'administrateur délégué sur le territoire d'une ville, d'une ligue, d'une association locale ou d'un club dûment affilié, dans les circonstances suivantes:

- Si à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire, d'un organisme affilié, convoquée à cette fin, une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents en fait la demande à l'ARSQ;
- S'il n'existe pas sur une partie du territoire de l'ARSQ, une association dûment constituée et affiliée;
- Si une demande d'accréditation est refusée ou qu'une association locale, club ou ligue se voit retirer son accréditation;
- Si une association locale, un club ou une ligue est suspendu ou expulsé.

14.2 Les pouvoirs, tâches et fonctions d'un administrateur délégué ainsi que la durée de son mandat sont déterminés par le conseil d'administration.

14.3 La mise en tutelle sera effective à partir du moment où une entente écrite de gestion administrative est signée par les parties.

SECTION 3 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

15- Assemblée générale annuelle

15.1 L'assemblée générale annuelle (AGA) se compose de tous les membres en règle de l'ARSQ conformément à l'article 9 des règlements généraux.

15.2 Les pouvoirs de l'assemblée générale annuelle sont de :

- ratifier les modifications aux présents règlements généraux;
- recevoir les rapports et recommandations du CA;
- nommer un vérificateur;
- élire les administrateurs au conseil d'administration;
- dissoudre l'association.

15.3 L'assemblée générale annuelle doit être convoquée par le conseil d'administration dans les 90 jours (article 36) suivant la fin de son exercice financier conformément à la Loi.

15.4 L'avis de convocation est signé par le président ou le secrétaire-trésorier ou le directeur général. Il est acheminé par courrier ordinaire ou électronique aux membres ordinaires et dirigeants de l'ARSQ (article 9) et publié sur le site Web, au moins quatorze (14) jours avant la date fixée.

15.5 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes : La date de l'assemblée, l'heure et le lieu.

15.6 L'ordre du jour de l'assemblée générale doit comprendre, au moins les points suivants :

1. Ouverture de l'assemblée générale annuelle par le président, le vice–président ou un membre du conseil d'administration en exercice.
2. Vérification du droit de présence et droit de vote.
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
4. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle.
5. Rapport du président
6. Rapport du directeur général
7. Dépôt des états financiers et rapport du trésorier.
8. Nomination du vérificateur
9. Ratification et approbation des Règlements généraux
10. Élection des membres du conseil d'administration.
11. Ratification des règlements résolus et actes adoptés ou posés par les administrateurs depuis le dernier AGA
12. Levée de l'assemblée.

16- Assemblée générale extraordinaire

16.1 L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président, à la demande du conseil d'administration ou de la majorité des membres ordinaires pour discuter d'un ou de plusieurs sujets considérés comme très importants.

16.2 L'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer exclusivement sur les sujets apparaissant à l'ordre du jour de la convocation.

16.3 L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président ou le secrétaire-trésorier de l'ARSQ au moins quatorze (14) jours avant la date fixée. La date fixée ne devra pas excéder trente (30) jours suivant la requête. La convocation doit comprendre au moins: la date de l'assemblée, l'heure, le lieu et le(s) sujet(s) à l'ordre du jour.

16.4 Dans une situation urgente, une assemblée générale extraordinaire peut être tenue dans un délai de dix (10) jours. La convocation doit être envoyée au moins cinq (5) jours avant la dite assemblée.

17- Délégués des membres

17.1 Chaque délégué doit être accrédité par une lettre de créance de l'organisation qu'il représente et devra être d'âge majeur.

17.2 Les lettres de créance doivent être signées par le président ou le secrétaire-trésorier de l'organisation qui les a émises suite à une résolution du conseil d'administration de celle-ci.

17.3 Les délégués d'une même organisation peuvent être accrédités sur une même lettre. Cependant, chaque organisation n'a qu'un seul délégué votant.

17.4 Les lettres de créance sont remises par les délégués lors de leur enregistrement à l'Assemblée générale.

17.5 Les lettres de créance ne peuvent être émises au profit d'une autre organisation ou groupe.

18- Éligibilité

Afin qu'un membre ordinaire soit considéré comme membre votant en règle de l'ARSQ, que ses délégués puissent assister à toute assemblée générale et y aient droit de vote, il doit se conformer aux conditions suivantes:

- Avoir rempli le formulaire d'affiliation et payé les frais correspondants, dans les délais fixés par le CA;
- Dans le cas d'une association, d'un club ou toute autre personne morale, avoir signé un protocole d'entente avec l'ARSQ et avoir inscrit dans ses règlements généraux qu'il est affilié à l'ARSQ, et qu'il adhère à ses règlements généraux;
- Avoir inclus dans ses règlements généraux qu'il est assujetti aux règlements généraux de l'ARSQ et qu'il reconnaît à cette dernière le droit de la mettre en tutelle dans les circonstances prévues aux règlements généraux de l'ARSQ;
- Avoir inclus dans ses règlements généraux que dans un cas de conflit entre les membres ou entre un membre et l'ARSQ, des procédures judiciaires ne peuvent être entreprises qu'en dernier ressort et ce seulement si tous les recours normaux prévus dans les statuts et règlements généraux et les règlements disciplinaires de l'ARSQ, de Soccer Québec et de l'ACS ont été épuisés.
- Avant d'engager des procédures judiciaires, le membre doit en aviser l'ARSQ, Soccer Québec ou l'ACS par lettre recommandée;
- Ne devoir aucune somme d'argent à l'ARSQ ou à un de ses membres;
- Ne pas être sous le coup d'une suspension.

19- Droit de vote

19.1 Les membres ordinaires et dirigeants en règle de l'ARSQ ont droit de vote selon la répartition suivante :

- **Membre ordinaire** : Chaque club a droit à un vote, non transférable et qui ne peut être combiné avec un autre droit de vote.
- **Membre dirigeant** : Chaque membre du conseil d'administration de l'ARSQ a droit à un vote, non transférable et qui ne peut être combiné avec un autre droit de vote.

19.2 Le vote se fait à main levée à moins que deux délégués ayant droit de vote demandent le scrutin secret.

20- Quorum

20.1 Le quorum des assemblées générales est constitué de plus de 33 % des membres ordinaires et dirigeants présents et en règle ayant droit de vote, tel que défini à l'article 19.

20.2 Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée générale quelconque, le CA doit convoquer les membres dans les quatorze (14) jours avant la date fixée pour une deuxième assemblée générale et aucun quorum n'est requis pour cette dernière.

20.3 Aucun vote ne pourra être tenu lors d'une assemblée générale si au moment du vote le quorum n'est plus maintenu. Toute assemblée générale sera considérée close dès que le quorum ne sera plus maintenu, exception faite du cas prévu en 20.2.

21- Procédures d'assemblée

Le président de l'assemblée indique au début de la séance la procédure d'assemblée délibérante qui lui apparaît la plus appropriée eu égard aux circonstances et que les membres auront à suivre pendant l'assemblée pour que celle-ci se déroule dans l'ordre.

SECTION 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

22- Composition du conseil d'administration

22.1 Le conseil d'administration (CA) se compose de neuf (9) membres élus lors de l'assemblée générale annuelle.

22.2 Le conseil d'administration doit comprendre au minimum une (1) personne et au maximum quatre (4) personnes affiliées ou impliquées par zone (article 26).

22.3 Lors de l'élection, les membres doivent favoriser la parité homme-femme et si cela n'est pas possible, ils doivent élire au moins deux (2) femmes au sein du conseil d'administration.

22.4 Cinq (5) des neuf (9) postes seront en élection aux années impaires (postes 1, 3, 5, 7 et 9) pour des mandats de deux ans et quatre (4) des neuf (9) postes seront en élection aux années paires (2, 4, 6 et 8) pour des mandats de deux années.

22.5 Les membres du CA élisent parmi eux les trois (3) officiers : un président, un vice–président et un secrétaire-trésorier après les élections des administrateurs lors de l'assemblée générale annuelle.

22.6 Les membres du CA n'ont droit à aucune rémunération pour leur tâche, sauf le remboursement, accepté préalablement par le CA, des dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction conformément au Tableau des frais de déplacement de l'ARSQ.

22.7 Le conseil d'administration peut adopter des résolutions par courrier électronique. La personne qui propose et celle qui seconde la résolution devront le faire en écrivant à tous les membres du conseil, ainsi qu'au directeur général. Les résolutions seront considérées comme adoptées à l'unanimité, à moins qu'un des membres demande le vote dans les 24 heures. Dans ce cas, le directeur général ou le secrétaire-trésorier invitera chacun des membres à faire parvenir son vote par courriel dans les 24 heures. Après ce délai, les personnes n'ayant pas répondu seront considérées comme s'étant abstenues

23- Éligibilité

23.1 Seuls les membres en règle avant la tenue de l'assemblée générale annuelle sont éligibles Au poste d'administrateurs de l'ARSQ.

23.2 Les administrateurs de clubs, d'associations locales ou regroupements ne peuvent occuper des postes d'administrateurs à l'ARSQ.

23.3 Les employés de clubs, d'associations locales, de regroupements ou de l'ARSQ ne peuvent occuper des postes d'administrateurs.

23.4 Les membres du conseil d'administration de l'ARSQ ne peuvent pendant leur mandat respectif, être membres d'un conseil d'administration d'un organisme membre de l'ARSQ, de Soccer Québec ou l'ACS, ou d'un comité qui est sous la juridiction de ces derniers, à moins d'avoir été mandaté spécifiquement par l'ARSQ notamment pour la participation au Forum des présidents de Soccer Québec ou pour un administrateur de club qui chevaucherait son mandat pour une durée de moins de trois (3) mois.

23.5 Les administrateurs de l'ARSQ sortants de charge sont rééligibles.

23.6 Le conseil d'administration est un lieu privé et toute personne désirant y assister doit recevoir une invitation écrite du président ou du secrétaire-trésorier ou du directeur général sur demande du président.

24- Durée des mandats

24.1 La durée du mandat des administrateurs de l'ARSQ est de deux (2) ans.

24.2 Le mandat des administrateurs débute à la fin de la période des élections tenues lors de l'assemblée générale annuelle et se termine, la deuxième (2) année du mandat, au début de la période des élections tenues lors de l'assemblée annuelle.

25- Mises en candidature

25.1 Le conseil d'administration nommera à chaque année trois personnes pour former le comité

des mises en candidature : deux administrateurs qui ne sont pas en réélection ou qui ne solliciteront pas un nouveau mandat plus le directeur général de l'ARSQ.

25.2 Le comité de mises en candidature s'assure de l'approbation du formulaire de mise en candidature aux postes d'administrateurs de l'ARSQ ainsi que l'avis sur le nombre de postes en élections et les intentions des administrateurs en poste de solliciter un nouveau mandat.

25.3 Le comité de mises en candidature s'assure de l'envoi du formulaire approuvé par le conseil d'administration, en mode écrit ou électronique, aux membres en règle, soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle.

25.4 Les mises en candidature au conseil d'administration devront être reçues au secrétariat de l'ARSQ avant le 30e jour de calendrier précédant la tenue de l'AGA, et ce, selon les modalités administratives établies par le conseil d'administration.

25.5 Après réception des mises en candidatures, le comité aura la responsabilité de s'assurer de l'éligibilité de toutes les candidatures telles que défini à l'article 23 des présents règlements généraux et de confirmer aux candidats leurs éligibilités aux élections.

25.6 La liste officielle des candidatures aux élections à un poste d'administrateur sera acheminée aux membres ordinaires et dirigeants, le 7e jour précédant l'assemblée générale annuelle.

25.7 Aucune nouvelle candidature aux élections à un poste d'administrateur de l'ARSQ ne sera acceptée après l'envoi officiel de la liste des candidatures.

25.8 Aucune nouvelle candidature aux élections à un poste d'administrateur de l'ARSQ ne sera acceptée lors de l'assemblée générale annuelle.

26- Processus des élections

26.1 L'assemblée générale nomme parmi les personnes présentes un président et un secrétaire d'élections qui ne seront pas éligibles aux élections.

26.2 Le président d'élection s'adjoindra 2 scrutateurs parmi les personnes présentes qui ne seront pas éligibles aux élections.

26.3 Le vote se fait par scrutin secret dans le cas où il y a plus de candidats que de postes à combler.

26.4 Le décompte se fait par les scrutateurs. Le président d'élections déclare élus membres du CA, les candidats ayant obtenu le plus de votes. Dans le cas des postes vacants pour un an, ils seront attribués à ceux parmi les élus ayant le moins de votes.

26.5 Les candidats élus entrent en fonction immédiatement.

26.6 En cas d'élection, les candidats ayant obtenu le plus de votes seront déclarés élus. Toutefois, si une ou plusieurs zones se trouvent ainsi à compter plus de quatre (4) représentants, la personne de la ou des zones en question ayant obtenu le moins de votes seront considérées non élues et son (leur) siège sera attribué, s'il y a lieu, au(x) candidat(s) ayant obtenu le plus de votes après lui (eux).

26.7 En cas d'élection pour un ou des postes ayant un mandat d'administrateur limité à une année, le ou les candidats élus ayant obtenu le moins de votes se verront désignés à un mandat d'une année et admissible aux élections de la prochaine année.

26.8 Dans le cas où un ou des postes ne seraient pas comblés, le nouveau conseil d'administration

aura la charge de combler le ou les postes vacants conformément à l'article 27 des présents règlements généraux.

26.9 Pour fins d'élection des membres du conseil d'administration, le territoire de l'ARSQ est divisé en trois (3) zones. Un maximum de quatre (4) personnes par zone, membres d'un club de cette zone, peuvent être élues :

Ouest	Est	Sud
CS TRIDENT	BAIE-ST-PAUL	LÉVIS EST
QC - DES RIVIÈRES	BEAUPORT	CHAUDIÈRE OUEST
PONT-ROUGE	PREM.SEIGNEURIES	LOTBINIÈRE
STE-CATH.-J-CARTIER	CF L'INTERNATIONAL	NOUVELLE BEAUCE
ST-RAYMOND	CS JACQUES-CARTIER	ST-GEORGES
NEUVILLE	LA MALBAIE	THETFORD MINES
PORTNEUF-OUEST	HAUTE-ST-CHARLES ST-GABRIEL	CF BELLECHASSE

27- Postes vacants

27.1 Un membre cesse d'être membre du CA s'il présente sa démission par écrit; celle-ci prend effet à la date de réception de sa lettre de démission.

27.2 Un membre du CA est automatiquement disqualifié de ses fonctions s'il s'absente une troisième fois consécutive aux réunions du CA sans justification et de préavis.

27.3 Les membres votants peuvent, lors d'une assemblée convoquée à cette fin, destituer un administrateur de l'ARSQ. L'avis de convocation doit mentionner que la personne est passible de destitution ainsi que les motifs de cette destitution.

27.4 Toute vacance qui se produit au conseil d'administration sera comblée par le conseil d'administration pour le terme non expiré compris entre la date de la nomination du nouveau membre et la date de l'Assemblée générale annuelle qui suit.

28- Assemblée du conseil d'administration

28.1 Les réunions du CA sont convoquées par le président ou le secrétaire-trésorier ou le directeur général soit à la demande du président, soit à la requête écrite de la majorité de leurs membres respectifs.

28.2 L'avis de convocation à toutes les réunions du conseil d'administration doit être transmis au moins cinq (5) jours avant la date prévue d'une telle réunion.

28.3 Le CA devra tenir au moins quatre (4) réunions par année d'exercice.

28.4 Le quorum est constitué de la majorité des membres ayant droit de vote.

28.5 Le président indique au début de la séance la procédure que les membres auront à suivre pour que l'assemblée se déroule dans l'ordre.

28.6 Les résolutions du CA sont décidées par un vote à majorité simple.

28.7 Les employés de l'ARSQ ont droit de parole aux réunions sans droit de vote.

28.8 Le conseil d'administration peut adopter des résolutions par courrier électronique. La

personne qui propose et celle qui seconde la résolution devront le faire en écrivant à tous les membres du conseil, ainsi qu'au directeur général. Les résolutions seront considérées comme adoptées à l'unanimité, à moins qu'un des membres demande le vote dans les 24 heures. Dans ce cas, le directeur général ou le secrétaire-trésorier invitera chacun des membres à faire parvenir son vote par courriel dans les 24 heures. Après ce délai, les personnes n'ayant pas répondu seront considérées comme s'étant abstenues

29- Rôles et responsabilités du conseil d'administration

29.1 Le conseil d'administration (CA) exerce tous les pouvoirs requis pour assurer la mise en œuvre de la mission de l'ARSQ tout en respectant les principes de pérennité, de loyauté, d'intégrité, d'éthique et d'imputabilité.

29.2 Le conseil d'administration doit notamment :

- Fournir des orientations concernant la mission, les valeurs, la clientèle;
- Statuer sur les choix et enjeux stratégiques;
- Embaucher et évaluer le rendement du directeur général;
- Nommer les présidents des comités et ses représentants;
- S'assurer du bon fonctionnement de l'ARSQ;
- Développer et mettre en place des politiques et encadrements;
- Approuver annuellement des programmes et un budget;
- S'assurer de l'intégrité des procédures administratives;
- Développer et garder un contact constant avec les membres et l'ensemble de ses parties prenantes (Soccer Québec, monde municipal, réseaux scolaires,…);
- Se préoccuper de la viabilité et de la pérennité de l'organisation.

29.3 Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs, auquel cas, il doit préciser les termes de cette délégation, fournir les encadrements pour guider l'exécution des activités déléguées et effectuer un suivi de ces activités en demandant une reddition de compte aux mandataires.

29.4 Le conseil d'administration a le pouvoir de représenter l'ARSQ aux différentes instances de Soccer Québec et auprès de tout autre organisme.

29.5 Le CA a le pouvoir entre deux assemblées générales annuelles de modifier les règlements de l'ARSQ. Les modifications sont en vigueur dès leur adoption et elles le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou extraordinaire de l'ARSQ où elles doivent être ratifiées tel qu'établi à l'article 38 des règlements généraux.

29.6 Il a le pouvoir de voter le budget de l'ARSQ et de fixer les frais d'affiliation annuels. Il doit approuver tout achat, location ou acquisition de biens qui n'ont pas été prévus au budget et qu'il jugera nécessaire. Il adopte à la fin de l'exercice financier les états financiers de l'ARSQ.

SECTION 5 – RÔLES DES ADMINISTRATEURS ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

30- Rôle et responsabilités des administrateurs

30.1 Les administrateurs surveillent et supervisent les affaires générales de l'association.

30.2 Les administrateurs ont un devoir de fiduciaire, ils doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, tout en respectant les règles de confidentialité et l'obligation d'agir de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

30.3 Les administrateurs doivent être assidus aux réunions du conseil d'administration, donner leur avis sur les questions soumises, accepter un portefeuille de responsabilités comportant des mandats à réaliser et formuler toutes les suggestions utiles pour promouvoir l'avancement ou la défense des intérêts supérieurs de l'ARSQ.

30.4 Seul le conseil d'administration dans son ensemble peut lier l'association par résolution, aucun administrateur n'a ce pouvoir individuellement.

30.5 Tous les administrateurs ont les mêmes pouvoirs, devoirs et responsabilités.

30.6 L'administrateur accomplit toute tâche qui lui est assignée par le conseil d'administration.

30.7 L'administrateur signe annuellement un code d'éthique correspondant aux énoncés de Soccer Québec.

31- Rôles et responsabilités des officiers

31.1 Le président :

- Le président est l'officier en chef de l'ARSQ et par son leadership, donne le ton en matière de gouvernance pour assurer la conformité et le développement de l'ARSQ.
- Il préside ou fait présider les assemblées générales et les réunions du conseil.
- Il convoque ou fait convoquer les assemblées générales, les réunions du conseil
- Il supervise l'application des décisions du conseil par la direction générale.
- Il crée et entretient un climat de confiance entre le conseil et la direction générale.
- Il informe les membres du CA de l'évolution des affaires, veille à la structuration et au bon déroulement des mandats du conseil.
- Il est membre de droit de tous les comités et sera invité à toutes leurs réunions.
- Il signe les procès- verbaux du CA et des assemblées générales avec le secrétaire-trésorier ou le directeur général, ainsi que tout document officiel.
- Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être confiés par le CA.

31.2 Le vice-président :

- Il exerce, par délégation, tous les devoirs et pouvoirs du président lorsque ce dernier sera dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.
- Il seconde le président et assume toute tâche ou mandat qui leur est confié par le conseil.
- Il préside les travaux du comité de gouvernance et d'éthique et du comité des ressources humaines.

31.3 Le secrétaire-trésorier :

En collaboration avec le directeur général, le secrétaire-trésorier doit s'assurer de l'exécution des mandats et des tâches suivantes :

- Il convoque, sur requête du président, les assemblées et les réunions du CA.
- Il assiste aux réunions, rédige les procès-verbaux et les signe conjointement avec le président ou le directeur général.
- Il s'occupe de la correspondance de l'ARSQ sauf si elle relève de la compétence d'un autre membre du CA ou d'un comité.
- Il doit produire tous les livres, dossiers, documents, archives de l'ARSQ sur demande du CA ou de l'assemblée générale.
- Il doit tenir à jour un registre des résolutions du CA.
- Il prend les dispositions nécessaires pour que les membres remplissent leurs obligations financières envers l'ARSQ.

Il surveille et valide tous les paiements, par chèque, portant la signature du président et du trésorier ou du directeur général par le CA.

- Il doit superviser la production du rapport financier annuel qui sera présenté au CA et soumis à l'assemblée générale annuelle.

32- Responsabilités du directeur général

32.1 Le directeur général est chargé de la gestion des affaires courantes et de la direction générale de l'association dans le but d'en réaliser la mission, les objectifs et les orientations, tout en veillant à la mise en application des règlements et politiques adoptées par le conseil d'administration.

32.2 Le directeur général relève de l'autorité hiérarchique du conseil d'administration. Dans ce contexte, le directeur général ne peut pas être un administrateur.

32.3 Le directeur général participe à toutes les assemblées des membres ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration et des différents comités mais il n'a pas le droit de vote.

32.4 La description de tâches du directeur général ainsi que sa rémunération et ses avantages sociaux sont celles établies par le Conseil d'administration et peuvent être révisées par résolution de ce dernier.

32.5 Il assiste le président dans l'exécution de ses fonctions et s'assure de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration le concernant.

32.6 Il effectue également tout mandat spécifique confié par le Conseil d'administration et les comités statutaires.

32.7 La direction générale conserve les archives, documents et procès-verbaux de l'association.

32.8 Le directeur général a la responsabilité d'informer le comité des ressources humaines des modifications apportées aux contrats de travail des employés afin de jouer son rôle de surveillance des politiques d'embauche.

SECTION 6 – COMITÉS

33- Comités statutaires

Les comités statutaires sont des comités du conseil formés uniquement des administrateurs de l'ARSQ. L'ARSQ a trois (3) comités statutaires : Gouvernance et éthique, audit et gestion des risque et Ressources humaines. Ces comités ont la responsabilité générale d'analyser des questions particulières relevant de leurs champs de compétences et de formuler des recommandations au conseil d'administration. Le président, ou son représentant désigné, fait partie ex-officio de tous les comités. Le directeur général est invité à participer et appuyer les comités statutaires dans le cadre de son mandat.

33.1 Comité de gouvernance et d'éthique

Le mandat du comité de gouvernance et d'éthique est de :

- Réviser les pratiques de gouvernance et examiner le fonctionnement général du CA ;
- Évaluer la relation du conseil d'administration avec la direction générale ;
- Évaluer l'efficacité du conseil, anticiper les conflits d'intérêts et maximiser l'utilisation des compétences des administrateurs ;
- Formuler des recommandations au CA pour rehausser les pratiques de gouvernance et le fonctionnement du CA et des comités du conseil;

- Veiller à l'application des règlements généraux, des politiques en vigueur et au respect du code d'éthique des administrateurs ;
- Dresser la grille des profils des compétences et d'expérience des administrateurs pour anticiper les démarches de recrutement des nouveaux administrateurs.

33.2 Comité d'audit et gestion des risques

Le mandat du comité d'audit et gestion des risques est de s'assurer de la préparation et de l'intégrité des états
financiers. Il a pour principales fonctions de :

- Réviser le budget avant la présentation au conseil d'administration ;
- Examiner les processus de contrôles internes exercés ;
- Évaluer les politiques relatives aux finances et leur application ;
- Déterminer et évaluer les risques financiers potentiels ou réels et les mesures prises pour exercer un contrôle sur ces risques selon le degré de tolérance du CA;
- Recommander la nomination et la rémunération de l'auditeur indépendant.

33.3 Comité des ressources humaines

Le mandat du comité des ressources humaines est de :

- Déterminer, une fois l'an, les objectifs organisationnels et établir des critères d'évaluation de performance du directeur général ;
- Réviser et évaluer la performance du directeur général, revoir ses conditions de rémunérations ;
- Examiner les Politiques de rémunération des employés ;
- Évaluer le contenu et l'application des politiques relatives aux ressources humaines ;
- Mettre en place un plan de relève du personnel-cadre.

34- Comités permanents

34.1 Les comités permanents sont formés par le conseil d'administration selon les besoins.

34.2 Les comités permanents doivent, à moins d'avis contraire, faire rapport au conseil d'administration. Leurs mandats sont également définis par le conseil d'administration.

34.3 Les comités permanents suivants, sans s'y limiter, sont :

- Comité de discipline;
- Comité technique;
- Comité des compétitions et de réglementation;
- Comité d'arbitrage;
- Comité du gala.

34.3.1 Le mandat du comité de discipline est de mettre en application les règlements des ligues et des différentes compétitions sous la juridiction de l'ARSQ.

Ce comité veille à effectuer toutes les tâches inhérentes à la discipline tel que prescrit aux règlements de discipline.

Il a pour principales fonctions de :

- Recevoir et entendre les plaintes et les litiges sous sa juridiction;
- Émettre un jugement (appliquer, le cas échéant, des sanctions);
- Conseiller les ligues ou autres clubs de la région qui désireraient constituer leur comité de discipline

Les règlements de discipline sont adoptés au Conseil d'administration de l'ARSQ sur proposition du Comité de discipline.

34.4 Sauf disposition contraire, le conseil d'administration nomme le responsable de chacun des comités et approuve la liste des membres qui les composent. Au besoin, il pourra déterminer d'autres mandats à ces comités.

35- Comités Ad hoc

Le conseil d'administration de l'ARSQ peut en tout temps créer tout Comité ad hoc qu'il estime nécessaire pour répondre à tous besoins exprimés par ses membres et/ou les membres du conseil d'administration. À cet effet, le comité de mises en candidatures est un des comités ad hoc formé par le conseil d'administration et relève du directeur général.

SECTION 7 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

36- Exercice financier

L'année fiscale de l'ARSQ se termine le **30 septembre** de chaque année.

37- Vérificateurs et experts indépendants

37.1 Les vérificateurs sont nommés par les membres en règle lors d'une assemblée générale annuelle et restent en fonction jusqu'à ce que les membres révoquent leur mandat.

37.2 Le CA de l'ARSQ aura le pouvoir de remplacer les vérificateurs si ceux-ci ne peuvent remplir leur mandat.

37.3 Le CA de l'ARSQ a le pouvoir d'engager des experts indépendants pour les accompagner, selon les besoins, dans leurs devoirs et obligations lors de l'assemblée générale annuelle.

38- Modification des règlements généraux

38.1 Toute proposition d'amendement aux règlements généraux doit être approuvée par le conseil d'administration et doit être envoyée par écrit aux membres au moins quatorze (14) jours avant la tenue d'une assemblée générale.

38.2 Seuls les membres du CA et les autres membres ayant droit de vote et répondant à la notion de membres en règle de l'ARSQ, peuvent proposer des amendements aux règlements généraux et ce, au moins 30 jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle ou l'Assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

38.3 Les propositions d'amendements aux règlements généraux devront être communiquées, par écrit, aux membres avec la convocation de l'assemblée générale ou de l'assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

38.4 Une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et représentés est requise pour approuver tout amendement aux règlements généraux.

38.5 Les règlements généraux de l'ARSQ devront être communiqués à Soccer Québec et être reconnus par celle-ci.

38.6 Le texte de toute modification apportée aux présents règlements généraux doit être transmis par l'ARSQ à tous les membres en règle, dans les trente (30) jours de leur adoption.

39- Cas spéciaux

39.1 Tous les cas non-prévus aux présents règlements relèveront de la juridiction du conseil d'administration de l'ARSQ.

39.2 Nonobstant tout autre article des présents règlements généraux, règles de fonctionnement ou règlements de discipline, en tout temps et pour quelque raison que ce soit qu'il juge suffisamment grave, le conseil d'administration de l'ARSQ peut convoquer un membre dans un délai approprié à la situation, et appliquer les sanctions prévues dans le règlement de discipline de l'ARSQ et Soccer Québec ou d'autres sanctions qu'il jugera appropriées.

39.3 Toute décision valide prise ou entérinée par le conseil ne peut être remise en question que si la majorité des membres du conseil, en règle, donnent leur approbation.

39.4 Tout intérêt perçu sur les bons de garantie ou cautionnements sera utilisé pour les opérations

de l'ARSQ.

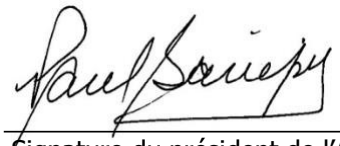
39.5 Dans tous cas où on réfère à une permission, une approbation ou une autorisation de l'ARSQ, cette permission, approbation ou autorisation doit être donnée par le président, le vice-président ou par le directeur général de l'ARSQ pour qu'elle soit valable.

40- Dissolution de l'ARSQ

L'ARSQ ne peut être dissoute que si la résolution du conseil d'administration ou des membres proposant la dissolution est adoptée par les trois quarts (3/4) de tous les membres ordinaires et dirigeants présents en règle réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

En cas de dissolution ou de liquidation de l'ARSQ, tous les biens restants après le paiement des dettes et obligations seront distribués à un ou plusieurs organismes analogues liés à la pratique du soccer.

Les règlements généraux ont été ratifiés par les membres lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 6 décembre 2024 à la suite d'une résolution du conseil d'administration adoptée par courriel le 18 novembre 2024.



Signature du président de l'ARSQ